

Date du document : 13/05/2026

DÉCISION

CD-26e13-CWaPE-1263

AUTORISANT UNE MODIFICATION A L'ACTIVITE DE PARTAGE D'ENERGIE - COMMUNAUTE D'ENERGIE « CEFA » - AP1 – MODIFICATION N°1

*Rendu en application de l'article 35quaterdecies, § 3, du décret du 12 avril 2001
relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité*

Table des matières

1. Objet	3
2. Rétroactes	3
3. Cadre légal applicable	4
4. Avis technique du gestionnaire de réseau	4
5. Analyse de la demande	5
5.1. EXAMEN DES CONDITIONS INHERENTES AU PARTAGE D'ENERGIE.....	5
5.1.1. <i>Portée de l'examen.....</i>	5
5.1.2. <i>Qualité de membres ou actionnaires d'une communauté d'énergie</i>	6
5.1.3. <i>Raccordement de chaque participant à un réseau de distribution ou de transport local</i>	6
5.1.4. <i>Équipement de chaque participant d'un compteur adapté (communicant/AMR).....</i>	6
5.1.5. <i>Renonciation de chaque participant à l'application du tarif social pour la partie d'électricité partagée.....</i>	6
5.1.6. <i>Renonciation de chaque participant au régime de compensation annuelle</i>	7
5.1.7. <i>Participation d'un point d'accès à un seul partage</i>	7
5.1.8. <i>Statut des installations de production.....</i>	7
5.2. EXAMEN DES CONDITIONS INHERENTES A LA COMMUNAUTE D'ENERGIE.....	7
5.2.1. <i>Portée de l'examen.....</i>	7
5.2.2. <i>Convention conclue par chaque participant avec la communauté d'énergie</i>	8
5.2.3. <i>Conformité de la communauté d'énergie.....</i>	8
5.2.3.1. <i>Forme juridique</i>	8
5.2.3.2. <i>Nombre et qualité des membres et actionnaires.....</i>	8
5.2.3.3. <i>Durée de vie</i>	8
5.2.3.4. <i>Activités exercées.....</i>	8
5.2.3.5. <i>Objectifs poursuivis en termes d'avantages environnementaux, économiques ou sociaux plutôt que de générer des profits financiers</i>	9
5.2.3.6. <i>Destination et répartition des éventuels revenus générés par les activités de la communauté d'énergie</i>	9
5.2.3.7. <i>Conditions de participation ouverte et volontaire</i>	9
5.2.3.8. <i>Liberté de retrait</i>	9
5.2.3.9. <i>Contrôle effectif</i>	9
5.2.3.10. <i>Autonomie.....</i>	9
5.2.3.11. <i>Règles en cas de conflits d'intérêts entre les membres et actionnaires de la communauté d'énergie</i>	10
5.2.3.12. <i>Rapport annuel.....</i>	10
5.2.3.13. <i>Dissolution et affectation du surplus de liquidation.....</i>	10
6. Décision.....	11
7. Recours.....	12
8. Annexes (confidentielles)	12

1. OBJET

Conformément à l'article 35^{quaterdecies}, §3, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité (ci-après : « *décret électricité* »), toute activité de partage d'énergie (ci-après : « *partage* ») au sein d'une communauté d'énergie est soumise à l'octroi préalable d'une autorisation délivrée par la CWaPE, moyennant le respect des conditions fixées par ou en vertu du décret électricité et après avis technique du ou des gestionnaires de réseaux concernés.

L'alinéa 11 de ce paragraphe habilite le Gouvernement à déterminer les catégories de modifications nécessitant une notification ou une autorisation complémentaire ou la rédaction d'un avenant à la convention avec le ou les gestionnaires de réseau.

Ainsi, conformément à l'article 21, § 1^{er}, de l'arrêté du 17 mars 2023 relatif aux communautés d'énergie et au partage d'énergie (ci-après : « *AGW communautés et partage* »), le Gouvernement a habilité la CWaPE à autoriser toute modification liée au partage d'énergie au sein d'une communauté d'énergie conformément à la procédure visée à l'article 20, §§ 2 à 8. Dans ce cadre, la CWaPE est tenue de vérifier que les modifications sollicitées respectent les conditions relatives au partage dans les quarante jours ouvrables de la réception de l'avis technique du gestionnaire de réseau accompagné du dossier de demande d'autorisation.

La présente décision a pour objet l'examen de la conformité de la demande d'autorisation de modification de partage « AP1 » introduite par la Communauté d'énergie citoyenne Energy For All ASBL (ci-après : « *CEFA* ») au regard des conditions fixées par le décret électricité et l'AGW communautés et partage.

2. RETROACTES

La CWaPE a acté le caractère complet de la notification de la création de la CEFA, dont le siège social est établi rue del Rodje Cinse 100, boîte 2 à 4102 Ougrée et portant le numéro d'entreprise 1025.509.140, par courriel envoyé le 11 septembre 2025.

La CWaPE a autorisé la CEFA a démarré une activité de partage « AP1 » en son sein par décision du 15 janvier 2026, et ce, conformément à l'article 35^{quaterdecies}, §3, du décret électricité.

La CEFA a introduit une demande de modification de cette activité de partage auprès du gestionnaire de réseau le 11 mars 2026 en vue d'y ajouter de nouveaux participants (en prélèvement et injection). RESA a transmis son avis technique à la CWaPE le 20 mars 2026.

Par courrier du 26 mars 2026, la CWaPE a envoyé une demande d'informations complémentaires à la CEFA, qui a répondu en apportant les compléments demandés en date du 30 avril 2026.

Par courriel du 7 mai 2026, la CEFA a informé la CWaPE de l'activation du R3 pour un participant. RESA a confirmé cette information à la CWaPE en date du 12 mai 2026.

3. CADRE LEGAL APPLICABLE

L'article 35^{quaterdecies} du décret électricité fixe, en son paragraphe 1^{er}, les conditions relatives au partage au sein d'une communauté d'énergie et, en son paragraphe 3, la procédure d'autorisation. Les modalités de la procédure d'octroi et de retrait de l'autorisation, en ce compris les délais et modes de communication, ont été déterminées par le Gouvernement wallon dans le chapitre 5 de l'AGW communautés et partage.

Outre l'examen du respect des conditions inhérentes au partage, la CWaPE doit s'assurer que les participants au partage sont effectivement membres ou actionnaires d'une communauté d'énergie qui répond aux conditions imposées par le décret électricité et l'AGW communautés et partage.

Par conséquent, l'examen de la CWaPE, détaillé ci-dessous, portera tant sur le respect des critères inhérents au partage qu'à ceux portant sur la constitution de la communauté d'énergie (qualité des membres, contrôle effectif, autonomie de la communauté, mentions obligatoires dans les statuts, etc.).

4. AVIS TECHNIQUE DU GESTIONNAIRE DE RESEAU

Conformément à l'article 35^{quaterdecies}, §3, alinéas 5 et 6, du décret électricité, le gestionnaire de réseau est tenu de vérifier que les conditions techniques du partage sont respectées.

L'AGW communautés et partage identifie les « conditions techniques » comme étant celles visées à l'article 35^{quaterdecies}, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 1° à 4°, et à l'article 35^{quindecies} du décret électricité. Le gestionnaire de réseau transmet ensuite son avis technique à la CWaPE.

Au vu de la nature des conditions à examiner, la CWaPE constate que la portée de l'avis du gestionnaire de réseau s'apparente davantage à un examen du respect de conditions « technico-administratives » qu'à une véritable analyse technique. Il convient également de préciser que cet avis ne lie pas la CWaPE, qui peut s'en écarter pour autant que cela soit dûment motivé.

Dans le cas d'espèce, RESA a rendu un avis positif avec réserves (absence de régime de comptage R3 pour un des participants), en date du 19 mars 2026 au regard des conditions visées à l'article 35^{quaterdecies}, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 1° à 4°, du décret électricité. Lesdites conditions sont exposées, ci-après, aux points 5.1.2. à 5.1.8.

RESA a indiqué, par courriel du 12 mai 2026, que le régime de comptage R3 avait pu être activé pour le participant concerné. L'unique réserve de RESA étant de ce fait levée, l'avis technique peut donc être considéré comme positif.

5. ANALYSE DE LA DEMANDE

L'examen du dossier de demande d'autorisation de partage est réalisé au regard de chacune des conditions fixées par ou en vertu du décret électricité et est détaillé ci-dessous.

5.1. Examen des conditions inhérentes au partage d'énergie

5.1.1. Portée de l'examen

En premier lieu, il convient d'avoir égard à l'article 2, alinéa 1^{er}, 2^o *quater*, du décret électricité, qui définit le **partage d'énergie** comme une :

« activité exercée par un groupe de clients actifs agissant collectivement au sens de l'article 35nonies ou par les participants à une communauté d'énergie selon les conditions spécifiées à l'article 35terdecies, consistant à se répartir entre eux, tout ou partie de l'énergie produite, et le cas échéant stockée, au sein d'un même bâtiment ou par la communauté d'énergie, injectée sur le réseau et consommée au cours de la même période de règlement des déséquilibres. ».

L'article 35quaterdecies, §1^{er}, du décret électricité fixe les conditions à respecter pour **partager de l'énergie au sein d'une communauté d'énergie**, comme suit :

« 1° chaque participant est raccordé à un réseau de distribution ou de transport local et est équipé d'un compteur visé à l'article 35octies, § 3, permettant de déterminer précisément les quantités d'électricité partagées sur base des clés de répartition définies dans la convention visée à l'article 35duodecies, § 2, 2° ;

2° chaque participant renonce à l'application du tarif social pour la part d'électricité consommée provenant de l'activité de partage d'énergie ;

3° chaque participant renonce expressément et définitivement à l'application du régime de compensation annuelle pour le point d'accès spécifique utilisé conformément à l'article 35octies, § 7, alinéa 2 ;

4° un point d'accès ne peut participer qu'à une seule activité de partage d'énergie ;

5° l'électricité partagée par la communauté d'énergie est produite et injectée sur le réseau, soit par les installations dont elle est propriétaire, soit par les installations sur lesquelles elle dispose d'un droit de jouissance susceptible de lui conférer le statut de producteur, soit par les installations en auto-production détenues par ses membres ;

[...]

Concernant le 5°, les installations de production dont la communauté est propriétaire ou sur lesquelles elle dispose d'un droit de jouissance sont raccordées au réseau de distribution ou de transport local et ne peuvent être situées en amont d'un point d'accès appartenant à un tiers.

[...] ».

L'article 35quindecies, alinéas 2 et 3, du décret électricité ajoute le respect de deux conditions en ce qui concerne le partage d'énergie au sein d'une communauté d'énergie renouvelable. Ces conditions ne sont toutefois pas applicables en l'espèce au vu du caractère citoyen de la communauté d'énergie CEFA.

Le contrôle de ces différentes conditions s'effectue par la vérification des documents qui ont été soumis à la CWaPE dans le cadre de la demande d'autorisation de partage (le formulaire et ses annexes) ainsi que sur la base de l'avis technique du gestionnaire de réseau.

5.1.2. Qualité de membres ou actionnaires d'une communauté d'énergie

(Article 2, alinéa 1^{er}, 2^oquater, du décret électricité)

A la suite de la demande d'informations complémentaires de la CWaPE du 26 mars 2026, la CEFA lui a confirmé, en date du 30 avril 2026, l'adhésion de nouveaux membres à la communauté d'énergie depuis sa dernière notification à la CWaPE.

A la lecture combinée de l'annexe 1 du formulaire de rapportage annuel de la communauté, tel qu'actualisé et transmis le 30 avril à la CWaPE et de l'annexe 6 du formulaire de partage, la CWaPE constate que les nouveaux participants à l'activité de partage CEFA-PA1, sont effectivement membres de la CEFA.

À la suite de cet ajout, la CEFA passera de 7 à 12 membres.

Etant donné que les participants au partage sont tous membres de la CEFA, cette condition est dès lors rencontrée.

5.1.3. Raccordement de chaque participant à un réseau de distribution ou de transport local

(Article 35quaterdecies, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, du décret électricité)

La demande de modification introduite par la CEFA concerne l'ajout de 5 participants au partage, correspondant à 11 EAN, qui sont tous raccordés au réseau de RESA.

Cette condition est donc rencontrée.

5.1.4. Équipement de chaque participant d'un compteur adapté (communicant/AMR)

(Article 35quaterdecies, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, du décret électricité)

RESA a constaté, dans son avis technique, que pour un des participants, le passage en régime R3 n'avait pas encore été activé et a, par conséquent, émis des réserves à ce sujet.

Toutefois, par courriel du 7 mai, la CEFA a informé la CWaPE que le passage en R3 avait pu être activé pour ce participant, information qui a également été confirmée par RESA en date du 12 mai 2026.

La CWaPE constate que cette condition est dès lors respectée.

5.1.5. Renonciation de chaque participant à l'application du tarif social pour la partie d'électricité partagée

(Article 35quaterdecies, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, du décret électricité)

L'ensemble des participants étant des entreprises avec des contrats professionnels, cette condition ne leur est pas applicable.

5.1.6. Renonciation de chaque participant au régime de compensation annuelle

(Article 35^{quaterdecies}, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o, du décret électricité)

La CWaPE constate les installations en autoproduction qui seront affectées au partage ne bénéficient pas du régime de compensation annuelle au vu de leur seuil de puissance.

Cette condition est dès lors rencontrée.

5.1.7. Participation d'un point d'accès à un seul partage

(Article 35^{quaterdecies}, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o, du décret électricité)

Les points d'accès concernés (injection et prélèvement) ne participent pas à un autre partage.

Cette condition a été vérifiée par RESA dans le cadre de son avis technique.

5.1.8. Statut des installations de production

(Article 35^{quaterdecies}, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 5^o, du décret électricité)

Les participants qui mettront à disposition du partage le surplus d'électricité produite par leurs installations ont attesté sur l'honneur que leurs installations de production photovoltaïque qui seront utilisées à cette fin sont effectivement détenues en autoproduction.

Cette condition est donc rencontrée.

5.2. Examen des conditions inhérentes à la communauté d'énergie

5.2.1. Portée de l'examen

Comme indiqué au point 3, la CWaPE doit s'assurer que les participants au partage sont membres d'une communauté d'énergie qui répond à la **définition de la communauté d'énergie, en l'espèce, citoyenne**, telle que visée à l'article 2, alinéa 1^{er}, 2^o*sexies*, du décret électricité ainsi **qu'aux obligations** qui lui incombent.

Ce contrôle s'effectue par la vérification des documents qui ont été soumis à la CWaPE dans le cadre de la notification de la création de la communauté d'énergie (le formulaire et ses annexes, dont, les statuts de la communauté, les conventions conclues entre la communauté et ses membres, les déclarations sur l'honneur des personnes morales membres de la communauté, etc.). Le cas échéant, ces documents sont examinés dans leur version mise à jour à la date de la demande de modification de l'activité de partage.

Cette analyse s'effectue notamment au regard des exigences légales et réglementaires, telles que précisées dans les lignes directrices¹, établies et publiées par la CWaPE sur son site internet, relatives à la conformité des statuts d'une communauté d'énergie.

Dès lors que les statuts n'ont pas été modifiés depuis la demande de partage initiale et qu'aucun ROI n'a été adapté depuis, l'examen n'est pas à nouveau réalisé par la CWaPE. Le seul examen consiste

¹ Lignes directrices CD-24f27-CWaPE-0056 du 27 juin 2024 relatives au contrôle de conformité des statuts d'une communauté d'énergie

alors à vérifier si les nouveaux membres ayant rejoint la communauté d'énergie depuis sa notification ont bien signé une convention conforme aux prescriptions légales et que leur ajout ne met pas en péril l'autonomie de la communauté d'énergie.

5.2.2. Convention conclue par chaque participant avec la communauté d'énergie

(Article 35*duodecies*, §2, du décret électricité)

Conformément à l'article 35*duodecies*, §2, du décret électricité, les participants à une communauté d'énergie concluent chacun une convention avec la communauté portant sur leurs droits et obligations et devant comprendre, au minimum, les éléments listés par cette disposition.

Après analyse, la CWaPE relève que l'ensemble des éléments visés à l'article 35*duodecies*, §2, du décret électricité sont effectivement repris dans les conventions avec les nouveaux membres qui lui ont été soumises.

5.2.3. Conformité de la communauté d'énergie

5.2.3.1. Forme juridique

(Article 2, alinéa 1^{er}, 2^o *sexies*, c), du décret électricité)

La CWaPE constate que la modification sollicitée n'a pas d'impact sur le respect de ce critère, qui est par conséquent toujours rencontré la CEFA.

5.2.3.2. Nombre et qualité des membres et actionnaires

(Article 2, alinéa 1^{er}, 2^o *sexies*, du décret électricité)

La modification sollicitée ayant pour objet l'ajout de nouveaux participants (5 nouveaux membres) à l'activité de partage, la CWaPE constate que le critère relatif au nombre des membres d'une communauté d'énergie (au moins deux membres) est toujours rencontré puisque la CEFA totalise désormais 12 membres.

L'article 2, aliéna 1^{er}, 2^o*sexies*, du décret électricité ne restreint pas la qualité des membres d'une communauté d'énergie citoyenne, cette condition est donc rencontrée.

5.2.3.3. Durée de vie

(Article 35*duodecies*, §1^{er}, alinéa 2, 6^o, du décret électricité)

La CWaPE constate que la modification sollicitée n'a pas d'impact sur le respect de ce critère, qui est par conséquent toujours rencontré la CEFA.

5.2.3.4. Activités exercées

(Articles 35*undecies* du décret électricité)

La CWaPE constate que la modification sollicitée n'a pas d'impact sur le respect de ce critère, qui est par conséquent toujours rencontré la CEFA.

5.2.3.5. Objectifs poursuivis en termes d'avantages environnementaux, économiques ou sociaux plutôt que de générer des profits financiers

(Articles 2, alinéa 1^{er}, 2^osexies, d) et 35duodecies, §1^{er}, alinéa 2, 3^o, du décret électricité)

La CWaPE constate que la modification sollicitée n'a pas d'impact sur le respect de ce critère, qui est par conséquent toujours rencontré la CEFA.

5.2.3.6. Destination et répartition des éventuels revenus générés par les activités de la communauté d'énergie

(Article 35duodecies, §1^{er}, alinéa 2, 4^o, du décret électricité)

La CWaPE constate que la modification sollicitée n'a pas d'impact sur le respect de ce critère, qui est par conséquent toujours rencontré la CEFA.

5.2.3.7. Conditions de participation ouverte et volontaire

(Article 35duodecies, §1^{er}, alinéa 2, 5^o, du décret électricité)

La CWaPE constate que la modification sollicitée n'a pas d'impact sur le respect de ce critère, qui est par conséquent toujours rencontré la CEFA.

5.2.3.8. Liberté de retrait

(Article 35duodecies, §1^{er}, alinéa 2, 5^o, du décret électricité)

La CWaPE constate que la modification sollicitée n'a pas d'impact sur le respect de ce critère, qui est par conséquent toujours rencontré la CEFA.

5.2.3.9. Contrôle effectif

(Articles 2, alinéa 1^{er}, 2^osexies b), et 35duodecies, §1^{er}, alinéa 2, 1^o, du décret électricité et 13 de l'AGW communautés et partage)

La CWaPE constate que la modification sollicitée n'a pas d'impact sur le respect de ce critère, qui est par conséquent toujours rencontré la CEFA.

5.2.3.10. Autonomie

(Articles 35duodecies, §1^{er}, alinéa 2, 2^o, du décret électricité et 11 de l'AGW communautés et partage)

L'article 5bis des statuts de la CEFA reproduit l'intégralité des principes énoncés à l'article 11 de l'AGW communautés et partage relatif au respect de l'autonomie de la communauté.

- Article 11, §1er, AGW communautés et partage – Comptabilisation des droits de vote

La modification sollicitée implique l'ajout de 5 nouveaux membres « personnes morales » au sein de la CEFA (3 grandes entreprises, 1 PME et 1 petite entreprise). Après analyse des annexes « Sociétés et associations » telles que complétées et signées par ces nouveaux membres, la CWaPE constate l'absence de liens au sens de l'article 1 :20 du CSA aussi bien entre ces nouveaux membres qu'entre

ceux-ci et les membres initiaux de la CEFA qui impliquerait une comptabilisation conjointe des droits de vote au regard de l'article 11, §1^{er}, de l'AGW communautés et partage.

Ce critère est par conséquent toujours respecté par la CEFA.

- Article 11, §2, AGW communautés et partage – Absence de liens mettant en péril l'autonomie de la communauté

La CWaPE relève que la communauté exerce elle-même ses activités et n'a, à ce stade, pas délégué la gestion à un tiers.

Les statuts, n'ayant pas été modifiés et ne comportant pas de clause permettant à un membre d'exercer une influence dominante sur la communauté, la CWaPE constate que ce critère devrait toujours être respecté par la communauté.

5.2.3.11. Règles en cas de conflits d'intérêts entre les membres et actionnaires de la communauté d'énergie

(Articles 35^{duodécies}, §1^{er}, alinéa 2, 1°, du décret électricité et 12 de l'AGW communautés et partage)

La CWaPE constate que la modification sollicitée n'a pas d'impact sur le respect de ce critère, qui est par conséquent toujours rencontré la CEFA.

5.2.3.12. Rapport annuel

(Articles 35^{duodécies}, §1^{er}, alinéa 2, 4°, du décret électricité et 10, alinéa 1^{er}, 1°, de l'AGW communautés et partage)

La CWaPE constate que la modification sollicitée n'a pas d'impact sur le respect de ce critère, qui est par conséquent toujours rencontré la CEFA.

5.2.3.13. Dissolution et affectation du surplus de liquidation

(Articles 35^{duodécies}, §1^{er}, alinéa 2, 6°, du décret électricité et 10, alinéa 1^{er}, 2° de l'AGW communautés et partage)

La CWaPE constate que la modification sollicitée n'a pas d'impact sur le respect de ce critère, qui est par conséquent toujours rencontré la CEFA.

6. DECISION

Vu les dispositions du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et, plus particulièrement, les articles 35*undecies* à 35*quaterdecies* ;

Vu les dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 mars 2023 relatif aux communautés d'énergie et au partage d'énergie et, en particulier, les articles 10 à 13, 19 à 21 ;

Vu l'accusé de réception envoyé par la CWaPE le 11 septembre 2025 actant le caractère complet de la notification de la création d'une communauté d'énergie introduite par l'ASBL Communauté d'énergie citoyenne « Energy for All », en abrégé l'ASBL « CEFA » ;

Vu les statuts de l'ASBL CEFA tels que modifiés et publiés au Moniteur belge le 22 décembre 2025 ;

Vu la décision CD-26a15-CWaPE-1233 de la CWaPE du 15 janvier 2026 autorisant l'activité de partage d'énergie, dénommée « CEFA-AP1 », au sein de la CEFA;

Vu l'avis technique positif avec réserves de RESA transmis à la CWaPE le 20 mars 2026;

Vu la demande d'informations complémentaires de la CWaPE à la CEFA du 26 mars 2026 ;

Vu les documents complémentaires transmis par la CEFA le 30 avril 2026 et le 7 mai 2026;

Vu le courriel de RESA du 12 mai 2026 confirmant l'activation du R3 pour le participant concerné permettant de lever l'unique réserve de RESA telle qu'émise dans son avis technique du 20 mars 2026 ;

Considérant qu'il ressort de l'analyse réalisée par la CWaPE, telle que détaillée dans la partie 5 de la présente décision, que la demande de l'ASBL CEFA répond à l'ensemble des conditions fixées par le décret du 12 avril 2001 et l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 mars 2023 précités ;

Eu égard à ce qui précède, **la CWaPE autorise l'ASBL Communauté d'énergie Citoyenne Energy For All** enregistrée sous le numéro BCE 1025.509.140 à **modifier l'activité de partage d'énergie dénommée « CEFA-AP1 » (Modification n°1), en son sein**, selon les conditions présentées dans la demande introduite auprès du gestionnaire de réseau le 11 mars 2026.

L'ASBL CEFA est tenue de notifier auprès du gestionnaire de réseau toute modification ultérieure relative au partage, conformément à l'article 35*quaterdecies*, §3, alinéa 11, du décret du 12 avril 2001 précité.

La présente décision cessera automatiquement de produire ses effets à la date de cessation totale de l'activité de partage d'énergie, telle que déterminée et notifiée dans le respect du prescrit de l'article 22, §1^{er}, de l'arrêté du 17 mars 2023 précité.

La présente décision est octroyée sans préjudice du respect d'autres législations qui seraient applicables par ailleurs.

7. RECOURS

La présente décision peut, en vertu de l'article 50ter du décret électricité, dans les trente jours qui suivent la date de sa notification ou à défaut de notification, à partir de sa publication ou, à défaut de publication, à partir de la prise de connaissance, faire l'objet d'un recours en annulation devant la Cour des marchés visée à l'article 101, § 1er, alinéa 4, du Code judiciaire, statuant comme en référé.

En vertu de l'article 50bis du décret électricité, la présente décision peut également, sans préjudice des voies de recours ordinaires, faire l'objet d'une plainte en réexamen devant la CWaPE, dans les deux mois suivant la publication de la décision. Cette plainte n'a pas d'effet suspensif, sauf lorsqu'elle est dirigée contre une décision imposant une amende administrative. La CWaPE statue dans un délai de deux mois à dater de la réception de la plainte ou des compléments d'informations qu'elle a sollicités. La CWaPE motive sa décision. À défaut, la décision initiale est confirmée.

En cas de plainte en réexamen, le délai de trente jours mentionné ci-dessus pour l'exercice d'un recours en annulation devant la Cour des marchés « *est interrompu jusqu' à la décision de la CWaPE, ou, en l'absence de décision de la CWaPE, pendant deux mois à dater de la réception de la plainte ou des compléments d'information sollicités par la CWaPE* » (article 50ter, § 4, du décret électricité).

8. ANNEXES (CONFIDENTIELLES)

1. Dossier de demande déposé par l'ASBL CEFA le 11 mars 2026, tel que complété par courriels le 30 avril 2026 et le 7 mai 2026.
2. Avis technique de RESA du 20 mars 2026 tel que complété par courriel du 12 mai 2026.